



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2017-023

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

32-2017-02-10-003 - decision tarifaire 2017 EHPAD Les Magnolias LE HOUGA (2 pages) Page 6

DDCSPP

32-2017-02-20-005 - 32-2017-02-20-005 arrêté levée requisition l'abattoir SAS les Délices d'Auzan à Castelnau d'Auzan (2 pages) Page 9

32-2017-02-20-004 - Arrêté de levée requisition l'abattoir EARL la Ferme du Puntoun à Saint-Martin 32-2017-02-20-004 (2 pages) Page 12

32-2017-02-14-005 - ARRÊTE N° 32-2017-02-14-005 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (20 pages) Page 15

32-2017-02-21-005 - ARRÊTE N° 32-2017-02-21-005 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (20 pages) Page 36

32-2017-02-09-036 - ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-36 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (4 pages) Page 57

32-2017-02-09-037 - ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-37 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (4 pages) Page 62

32-2017-02-09-038 - ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-38 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (4 pages) Page 67

32-2017-02-09-039 - ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-39 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (5 pages) Page 72

32-2017-02-13-008 - Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP 32-2017-02-09-036 (2 pages) Page 78

32-2017-02-13-006 - Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP 32-2017-02-09-037 (2 pages) Page 81

32-2017-02-13-005 - Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP 32-2017-02-09-038 (2 pages) Page 84

32-2017-02-13-007 - Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP 32-2017-02-09-039 (2 pages)	Page 87
32-2017-02-14-011 - Arrêté préfectoral fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (4 pages)	Page 90
32-2017-02-20-006 - levée requisit ion transport also 32-2017-02-20-006 (2 pages)	Page 95
32-2017-02-20-007 - Levée requisition transport dauga 32-2017-02-20-007 (2 pages)	Page 98
32-2017-02-20-008 - Levée réquisition transport Palmivoyage 32-2017-02-20-008 (2 pages)	Page 101
32-2017-02-20-009 - Levée réquisition transport Tastet 32-2017-02-20-009 (2 pages)	Page 104

DDT

32-2017-02-15-002 - Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre d'une pêche de sauvegarde dans le lac identifié L-32-436-002 situé sur la commune de Solomiac par l'EARL THOMAS et Fils le 20 février 2017 (3 pages)	Page 107
32-2017-02-24-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers (2 pages)	Page 111
32-2017-02-24-001 - Arrêté modifiant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département du Gers (10 pages)	Page 114
32-2016-05-03-006 - Arrêté Refus d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 125
32-2016-04-12-003 - Arrêté Refus d'Autorisation d'exploiter EARL DU JAMARAU (2 pages)	Page 127
32-2016-04-25-005 - Arrêté Refus d'autorisation d'exploiter. (1 page)	Page 130
32-2016-08-22-002 - Arrêté Refus d'autorisation d'exploiter. (1 page)	Page 132

PREF-DLPCL

32-2017-02-14-001 - AP autorisation creation chambre funeraire (2 pages)	Page 134
32-2017-02-16-001 - demission office M. ABADIE Roger, maire de la commune de Monlaur Bernet (1 page)	Page 137

PREF-SSI

32-2017-02-15-024 - arrêté autorisation système vidéo-protection Carrefour Express Marciac (2 pages)	Page 139
32-2017-02-15-032 - arrêté autorisation système vidéo-protection Biocop - Fleurance (2 pages)	Page 142
32-2017-02-15-022 - arrêté autorisation système vidéo-protection Boulangerie Les Esterelles - Le Houga (2 pages)	Page 145
32-2017-02-15-031 - arrêté autorisation système vidéo-protection Brigade de Gendarmerie de Riscle (2 pages)	Page 148
32-2017-02-15-028 - arrêté autorisation système vidéo-protection EURL ZACHARIE - St Blancard (2 pages)	Page 151

32-2017-02-15-026 - arrêté autorisation système vidéo-protection SARL Collivet- Bd du Nord- Gimont (2 pages)	Page 154
32-2017-02-15-025 - arrêté autorisation système vidéo-protection SUPER U (SAS GASCODIS) Mauvezin (2 pages)	Page 157
32-2017-02-15-030 - arrêté autorisation système vidéo-protection TITANOBEL - St Maur (2 pages)	Page 160
32-2017-02-15-023 - arrêté autorisation systèmes vidéo-protection Sarran Motoculture Lecture (2 pages)	Page 163
32-2017-02-15-004 - arrêté de modification du système de video-protection INTERMARCHE (SAS SAMAGE) Condom (1 page)	Page 166
32-2017-02-15-005 - arrêté de modification système de video-protection LIDL Condom (1 page)	Page 168
32-2017-02-15-003 - arrêté de modification système vidéo-protection BNP PARIBAS Condom (1 page)	Page 170
32-2017-02-15-006 - arrêté de modification système vidéo-protection Tabac TOTEM Isle Jourdain (1 page)	Page 172
32-2017-02-15-007 - Arrêté modification système video-protection LA POSTE - Auch Garros (1 page)	Page 174
32-2017-02-20-010 - Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile à l' ASPEC (1 page)	Page 176
32-2017-01-23-009 - Arrêté préfectoral d'approbation du PPI de dépôts d'explosifs de Titanobel (2 pages)	Page 178
32-2017-02-15-009 - arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque Populaire Occitane Isle Jourdain (2 pages)	Page 181
32-2017-02-15-012 - arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque Populaire Occitane Fleurance (2 pages)	Page 184
32-2017-02-15-010 - arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque Populaire Occitane Lecture (2 pages)	Page 187
32-2017-02-15-008 - arrêté renouvellement système video-protection Banque Populaire Occitane Mirande (2 pages)	Page 190
32-2017-02-15-013 - arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque Populaire Occitane Nogaro (2 pages)	Page 193
32-2017-02-15-011 - arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque Populaire Occitane Samatan (2 pages)	Page 196
32-2017-02-15-019 - arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste Auch-verdun (2 pages)	Page 199
32-2017-02-15-016 - arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste Castelnaud barbarens (2 pages)	Page 202
32-2017-02-15-015 - arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste Manciet (2 pages)	Page 205

32-2017-02-17-001 - arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste Seissan (2 pages)	Page 208
32-2017-02-15-020 - arrêté renouvellement système vidéo-protection SNC Laran Mirande (2 pages)	Page 211
32-2017-02-15-014 - arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque Populaire Occitane Auch-Verdun (2 pages)	Page 214
32-2017-02-15-018 - arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste Lectoure (2 pages)	Page 217
32-2017-02-15-017 - arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste Montestruc (2 pages)	Page 220
SPC	
32-2017-02-09-040 - arrêté transfert licence IV (2 pages)	Page 223
SPM	
32-2017-02-21-006 - 2017-21fév-APconvocation élections partielles de MONLAUR-BERNET (3 pages)	Page 226

ARS

32-2017-02-10-003

decision tarifaire 2017 EHPAD Les Magnolias LE
HOUGA

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins provisoire pour l'année 2017 de
l'EHPAD Les Magnolias à LE HOUGA*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS PROVISoire POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD « LES MAGNOLIAS » - LE HOUGA – 320 785 025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gers en date du 04/01/2016 ;
- VU L'arrêté en date du 28/10/1993 autorisant la création de l'EHPAD dénommé EHPAD « LES MAGNOLIAS »(320785025), sis Chemin de la Bourdette, 32460 LE HOUGA et géré par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins provisoire pour l'exercice budgétaire 2017, s'élève à 360 741,89 € € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	360 741,89 €
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 061,82 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LE HOUGA » (320783889) et à la structure dénommée EHPAD « LES MAGNOLIAS » LE HOUGA (320785025).

FAIT A AUCH , LE 10 FEV. 2017

Par délégation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



DDCSPP

32-2017-02-20-005

32-2017-02-20-005 arrêté levée requisition l'abattoir SAS
les Délices d'Auzan à Castelnau d'Auzan



PREFET DU GERS

**Arrêté Préfectoral N° 32-2017-02-20-
portant fin de réquisition de l'abattoir sur la commune de Castelnau d'Auzan-Labarère en vu
d'assainir les zones réglementées.**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-004 portant réquisition de l'abattoir sur la commune de Castelnau d'Auzan – Labarrere en vu d'assainir les zones réglementées ;

Considérant que l'ensemble des opérations d'abattage planifiées sur l'abattoir de la société SAS Les Délices d'Auzan sise Lieu-dit Domaine d'Archan 32250 Castelnau d'Auzan – Labarrere (SIRET ::38877035600011) ont été réalisées ;

Considérant que l'ensemble des opérations de nettoyage et désinfection de l'abattoir de la société SAS Les Délices d'Auzan sise Lieu-dit Domaine d'Archan 32250 Castelnau d'Auzan – Labarrere ont été réalisées ;

ARRETE:

Article 1 : La société SAS Les Délices d'Auzan sise Lieu-dit Domaine d'Archan 32250 Castelnau d'Auzan – Labarrere est libérée des obligations de réquisition .à compter du 18 février 2017.

Article 2 : Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers.

Article 3 L'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-01-005 portant réquisition de l'abattoir sur la commune de Castelnau d'Auzan – Labarrere en vu d'assainir les zones réglementées est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Les Délices d'Auzan sise Lieu-dit Domaine d'Archan 32250 Castelnau d'Auzan – Labarrere

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le.20 février 2017

Le préfet

Pierre ORY



DDCSPP

32-2017-02-20-004

Arrêté de levée réquisition l'abattoir EARL la Ferme du
Puntoun à Saint-Martin 32-2017-02-20-004



PREFET DU GERS

**Arrêté Préfectoral N° 32-2017-02-01-
portant fin de réquisition de l'abattoir sur la commune de Saint_Martin en vu d'assainir les
zones réglementées.**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-003 portant réquisition de l'abattoir sur la commune de Saint-Martin en vu d'assainir les zones réglementées ;

Considérant que l'ensemble des opérations d'abattage planifiées sur l'abattoir de l'EARL « LA FERME DU PUNTOUN » sise lieu-dit Le Puntoun à 32300 Saint-Martin (SIRET :33757514600010) ont été réalisées ;

Considérant que l'ensemble des opérations de nettoyage et désinfection de l'abattoir de l'EARL « LA FERME DU PUNTOUN » sise lieu-dit Le Puntoun à 32300 Saint-Martin ont été réalisées ;

ARRETE:

Article 1 : L'EARL « LA FERME DU PUNTOUN » sise lieu-dit Le Puntoun à 32300 Saint-Martin est libérée des obligations de réquisition ,à compter du 18 février 2017.

Article 2 : Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers.

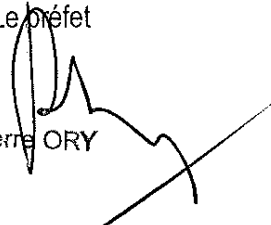
Article 3 L'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-01-005 portant réquisition de l'abattoir sur la commune de Saint-Martin en vu d'assainir les zones réglementées est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL « LA FERME DU PUNTOUN » sise lieu-dit Le Puntoun à 32300 Saint-Martin

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le.20 février 2017

Le préfet

Pierre ORY

DDCSPP

32-2017-02-14-005

ARRÊTE N° 32-2017-02-14-005
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTE N° 32-2017-02-14-005
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

1/20

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-23-008, 32-2017-01-24-012, 32-2017-01-25-004, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-25-005,32-2017-01-30-002, 32-2017-01-30-001,32-2017-01-27-009,32-2017-02-01-001,32-2017-01-31-005,32-2017-01-28-001, 32-2017-01-28-001, 32-2017-01-30-009, 32-2017-01-30-010,32-2017-01-31-003, 32-2017-01-30-007, 32-2017-02-01-001,,32-2017-02-10-004 et 32-2017-02-08-002 portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-06-003 du 06 février 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :
Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-23-008, 32-2017-01-24-012, 32-2017-01-25-004, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-25-005,32-2017-01-30-002, 32-2017-01-30-001,32-2017-01-27-009,32-2017-02-01-001,32-2017-01-31-005,32-2017-01-28-001, 32-2017-01-28-001, 32-2017-01-30-009, 32-2017-01-30-010,32-2017-01-31-003, 32-2017-01-30-007, 32-2017-02-01-001,32-2017-02-10-004 et 32-2017-02-08-002
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les

responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé;

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;

- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux a la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de

surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches. ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

L'arrêté n° 32-2017-02-06-003 du 06 février 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 14 février 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

ANNEXE 1**COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION**

Code INSEE	Commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32043	BELMONT
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32053	BEZUES-BAJON
32058	BLOUSSON-SERIAN
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX

Code INSEE	Commune
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX

Code INSEE	Commune
32202	LAUJUZAN
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32228	MANENT-MONTANE
32238	MARSEILLAN
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC

Code INSEE	Commune
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32293	MOUCHES
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32353	SABAILLAN
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32383	SAINT-JUSTIN

Code INSEE	Commune
32389	SAINT-MARTIN
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32433	SIMORRE
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32451	TOURNAN
32455	TRONCENS
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32463	VIELLA

Code INSEE	Commune
32466	VIOZAN

ANNEXE 2**COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE**

Code INSSE	Commune
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32060	BOUCAGNERES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32069	CADEILLAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES

Code INSSE	Commune
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32124	ESPAON
32126	ESTAMPES
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32136	GALIAX
32138	GARRAVET
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32152	HAGET
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32186	LAMAGUERE

Code INSSE	Commune
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32213	LOMBEZ
32217	LOUSLITGES
32219	LUPIAC
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32250	MEILHAN
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32270	MONGAUSY
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC

Code INSSE	Commune
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32283	MONTEGUT-ARROS
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32309	PELLEFIGUE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32374	SAINT-ELIX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32407	SAINT-SOULAN

Code INSSE	Commune
32409	SAMARAN
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32418	SAUVETERRE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE
32438	TACHOIRES
32440	TASQUE
32445	TIESTE-URAGNOUX
32450	TOURDUN
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32462	VIC-FEZENSAC
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

DDCSPP

32-2017-02-21-005

ARRÊTE N° 32-2017-02-21-005
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTE N° 32-2017-02-21-005
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

1/20

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009, 32-2016-12-10-011, 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-02-001, 32-2016-12-02-002, 32-2016-12-08-014, 32-2016-12-21-014, 32-2016-12-21-021, 32-2016-12-13-004, 32-2016-12-21-012, 32-2016-12-21-015, 32-2016-12-21-019, 32-2016-12-21-020, 32-2016-12-21-018, 32-2016-12-21-011, 32-2016-12-19-001, 32-2016-12-20-011, 32-2016-12-20-003, 32-2016-12-19-006, 32-2016-12-19-007, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-12-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2016-12-24-001, 32-2016-12-30-006, 32-2016-12-30-005, 32-2017-01-02-003, 32-2016-12-29-017, 32-2016-12-30-004, 32-2017-01-10-011, 32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-12-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-27-002, 32-2017-02-02-030, 32-2017-01-30-002, 32-2017-01-31-002, 32-2017-01-24-011, 32-2017-01-30-001, 32-2017-01-25-005, 32-2017-01-26-008, 32-2017-01-26-009, 32-2017-01-31-003, 32-2017-02-07-002, 32-2017-01-27-009, 32-2017-02-01-001, 32-2017-01-31-005, 32-2017-01-31-001, 32-2017-02-07-003, 32-2017-01-30-009, 32-2017-02-08-001, 32-2017-01-30-007, 32-2017-02-07-004, 32-2017-02-16-002, 32-2017-02-14-004, 32-2017-02-09-045, 32-2017-02-09-032, 32-2017-02-09-031, 32-2017-02-12-001, 32-2017-02-17-002, 32-2017-02-01-002, 32-2017-02-15-036 et 32-2017-02-14-006 portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-14-005 du 14 février 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

2/20

ARRETE :
Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009, 32-2016-12-10-011, 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-02-001, 32-2016-12-02-002, 32-2016-12-08-014, 32-2016-12-21-014, 32-2016-12-21-021, 32-2016-12-13-004, 32-2016-12-21-012, 32-2016-12-21-015, 32-2016-12-21-019, 32-2016-12-21-020, 32-2016-12-21-018, 32-2016-12-21-011, 32-2016-12-19-001, 32-2016-12-20-011, 32-2016-12-20-003, 32-2016-12-19-006, 32-2016-12-19-007, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2016-12-27-017, 32-2016-12-27-017, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-12-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2016-12-24-001, 32-2016-12-30-006, 32-2016-12-30-005, 32-2017-01-02-003, 32-2016-12-29-017, 32-2016-12-30-004, 32-2017-01-10-011, 32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-27-002, 32-2017-02-02-030, 32-2017-01-30-002, 32-2017-01-31-002, 32-2017-01-24-011, 32-2017-01-30-001, 32-2017-01-25-005, 32-2017-01-26-008, 32-2017-01-26-009, 32-2017-01-31-003, 32-2017-02-07-002, 32-2017-01-27-009, 32-2017-02-01-001, 32-2017-01-31-005, 32-2017-01-31-001, 32-2017-02-07-003, 32-2017-01-30-009, 32-2017-02-08-001, 32-2017-01-30-007, 32-2017-02-07-004, 32-2017-02-16-002, 32-2017-02-14-004, 32-2017-02-09-045, 32-2017-02-09-032, 32-2017-02-09-031, 32-2017-02-12-001, 32-2017-02-17-002, 32-2017-02-01-002, 32-2017-02-15-036 et 32-2017-02-14-006
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, pro-

duites et stockées avant le 25/11/2016

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

5/20

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux a la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place

- utilisation d'un emballage jetable

- devenir ou destinations possibles

- vers un centre d'emballage
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
- Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites

dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches. ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que

7/20

les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

L'arrêté n° 32-2017-02-14-005 du 14 février 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 21 février 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

ANNEXE 1**COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION**

Code INSEE	Commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32043	BELMONT
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32053	BEZUES-BAJON
32058	BLOUSSON-SERIAN
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX

Code INSEE	Commune
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32115	DEMU
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN

Code INSEE	Commune
32192	LANNUX
32202	LAUJUZZAN
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32228	MANENT-MONTANE
32238	MARSEILLAN
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC

Code INSEE	Commune
32275	MONPARDIAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32293	MOUCHES
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32325	POUYDRAGUIN
32326	POUYLEBON
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32353	SABAILLAN
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME

Code INSEE	Commune
32380	SAINT-GRIEDE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32433	SIMORRE
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32451	TOURNAN
32455	TRONCENS
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN

Code INSEE	Commune
32461	VERLUS
32463	VIELLA
32466	VIOZAN

ANNEXE 2

COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSSE	Commune
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32060	BOUCAGNERES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32069	CADEILLAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES

Code INSSE	Commune
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32118	DURBAN
32124	ESPAON
32126	ESTAMPES
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32136	GALIAX
32138	GARRAVET
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32152	HAGET
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32186	LAMAGUERE
32190	LANNEPAX

Code INSSE	Commune
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32213	LOMBEZ
32217	LOUSLITGES
32219	LUPIAC
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32250	MEILHAN
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32270	MONGAUSY
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32276	MONTADET

Code INSSE	Commune
32277	MONTAMAT
32283	MONTEGUT-ARROS
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32309	PELLEFIGUE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32327	POUY-LOUBRIN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32374	SAINT-ELIX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32407	SAINT-SOULAN
32409	SAMARAN
32411	SANSAN

Code INSSE	Commune
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32418	SAUVETERRE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE
32438	TACHOIRES
32440	TASQUE
32445	TIESTE-URAGNOUX
32450	TOURDUN
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32462	VIC-FEZENSAC
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

DDCSPP

32-2017-02-09-036

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-36
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-036

DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-28 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N°32-2017-02-09-28 ,
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2017-02-06-003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 09 février 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

NOM	CODE_INSEE
AYGUETINTE	32024
BEAUCAIRE	32035
BEZOLLES	32052
BONAS	32059
CASTÉRA-VERDUZAN	32083
CÉZAN	32102
JEGUN	32162
LA SAUVETAT	32417
LARROQUE-SAINT-SERNIN	32196
LAVARDENS	32204
MAIGNAUT-TAUZIA	32224
MAS-D'AUVIGNON	32241
PRÉCHAC	32329
RÉJAUMONT	32341
ROQUEPINE	32350
ROZÈS	32352
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	32400
SAINT-PAUL-DE-BAÏSE	32402
SAINT-PUY	32404
VALENCE-SUR-BAÏSE	32459

DDCSPP

32-2017-02-09-037

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-37
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

**ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-37
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN
ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-033 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N°32-2017-02-09-033
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2017-02-06-003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Article 3 : levée des mesures

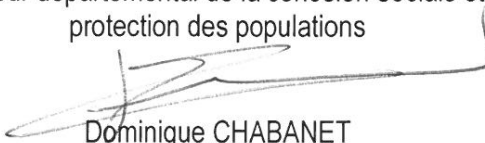
La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 09 février 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1**COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE**

Commune	Code INSEE
Armentieux	32008
Beaumarchés	32036
Cahuzac-sur-Adour	32070
Cannet	32074
Galiac	32136
Goux	32151
Jû-Belloc	32163
Juillac	32164
Ladevèze-Rivière	32174
Ladevèze-Ville	32175
Lasserade	32199
Maumusson-Laguian	32245
Plaisance	32319
Préchac-sur-Adour	32330
Saint-Aunix-Lengros	32362
Tasque	32440
Tieste-Uragnoux	32445
Viella	32463

DDCSPP

32-2017-02-09-038

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-38
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-38
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN
ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-030 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N°32-2017-02-09-030
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2017-02-06-003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Article 3 : levée des mesures

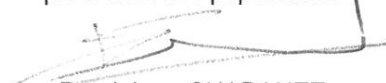
La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 09 février 2017.

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations


Dominique CHABANET

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Commune	CODE_INSEE
Castillon-Savès	32090
Lahas	32182
Noilhan	32297
Samatan	32410
Bézéril	32051
Montiron	32288
Maurens	32247
Frégouville	32134
Giscaro	32148
Gimont	32147
Escornebuf	32123
Aurimont	32018
Saint-André	32356
Saint-Soulan	32407
Montamat	32277
Polastron	32321
Mongausy	32270
Saint-Martin-Gimois	32392
L'Isle-Arné	32157
Aubiet	32012
Juilles	32165
Saint-Caprais	32467
Tirent-Pontéjac	32447
Castelnaud-Barbarens	32076
Boulaur	32061
Bédéchan	32040
Saramon	32412
Saint-Élix	32374

DDCSPP

32-2017-02-09-039

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-39
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-09-39
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN
ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-029 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N°32-2017-02-09-029
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2017-02-06-003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Article 3 : levée des mesures

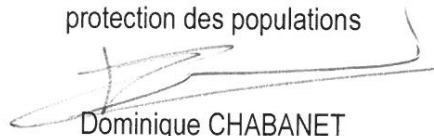
La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 09 février 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Commune	Code INSEE
Savignac-Mona	32421
Pébées	32308
Monblanc	32261
Endoufielle	32121
Labastide-Savès	32171
Pompiac	32322
Seysses-Savès	32432
Nizas	32295
Castillon-Savès	32090
Cazaux-Savès	32098
Lombez	32213
Lahas	32182
Noilhan	32297
Samatan	32410
Puylausic	32336
Montégut-Savès	32284
Bézéril	32051
Sauvimont	32420
Montadet	32276
Espaon	32124
Saint-Lizier-du-Planté	32386
Garravet	32138
Montiron	32288
Maurens	32247
Frégouville	32134
Aurimont	32018
Saint-André	32356
Gaujac	32140
Saint-Soulan	32407

Commune	Code INSEE
Montamat	32277
Sauveterre	32418
Polastron	32321
Mongausy	32270
Saint-Martin-Gimois	32392

DDCSPP

32-2017-02-13-008

Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP

Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP 32-2017-02-09-036



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-13-0
PORTANT LEVÉE D'UNE UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté n° n° 32-2017-02-09-036 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage sur la commune de LARROQUE-SAINT-SERNIN (GERS).et des mesures applicables dans cette zone.

VU les résultats négatifs sur les analyses réalisées sur les animaux de l'exploitation suspecte ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-036, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 ce même arrêté est levée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-036 est abrogé.

Article 3: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 13 février 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations


Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2017-02-13-006

Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP

Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP 32-2017-02-09-037



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-13-0
PORTANT LEVÉE D'UNE UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté n° n° 32-2017-02-09-037 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage sur la commune de TIESTE-URAGNOUX (GERS).et des mesures applicables dans cette zone.

VU les résultats négatifs sur les analyses réalisées sur les animaux de l'exploitation suspecte ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-037, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 ce même arrêté est levée.

Article 2 :

L' arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-037 est abrogé.

Article 3: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 13 février 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2017-02-13-005

Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP

Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP 32-2017-02-09-038



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-13-0
PORTANT LEVÉE D'UNE UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté n° n° 32-2017-02-09-038-déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage sur la commune de SAINT-ANDRE (GERS).et des mesures applicables dans cette zone.

VU les résultats négatifs sur les analyses réalisées sur les animaux de l'exploitation suspecte ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-038, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 ce même arrêté est levée.

Article 2 :

L' arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-038 est abrogé.

Article 3: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 13 février 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations


Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2017-02-13-007

Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP

Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone - abrogation AP 32-2017-02-09-039



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE N° N° 32-2017-02-13-0
PORTANT LEVÉE D'UNE UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et

financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté n° n° 32-2017-02-09-039 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage sur la commune de SAMATAN (GERS).et des mesures applicables dans cette zone.

VU les résultats négatifs sur les analyses réalisées sur les animaux de l'exploitation suspecte ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-039, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 ce même arrêté est levée.

Article 2 :

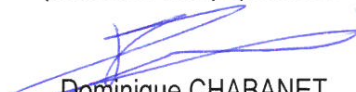
L' arrêté préfectoral N° 32-2017-02-09-039 est abrogé.

Article 3: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 13 février 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations


Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2017-02-14-011

Arrêté préfectoral fixant la liste des experts prévue par
l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié
fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur
ordre de l'administration *AP de désignation d'experts*

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Sécurité Sanitaire de la Chaîne Alimentaire

ARRETE N°

fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié
fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment les articles L.221-1, L. 221-2 et L.223-8,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'engagement des experts concernés,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la liste des experts du département du Gers désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié ci-dessus est définie comme suit :

Pour l'espèce bovine :

ABADIE Joël	EDE du Gers "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05 62 61 79 60
ANTONIAZZI Jean-Pierre	"Mounon"	32250 MONTREAL DU GERS	Eleveur lait	05 62 29 42 14 06 75 86 65 40
AIROLDI Pierre	« Hachou »	32270 MARSAN	Eleveur viande	05 62 65 61 58 06 82 93 48 69 earpierreairoldi@orange.fr
CAPDECOMME Claude	"Lamade"	32300 LOUBERSAN	Eleveur viande	05 62 66 25 95

DALAVAT Max	"Uzac de Bas"	32120 MAUVEZIN	Eleveur et spécialiste viande	06 08 82 98 80
DOUCET Francis	"Degers"	32320 RIGUEPEU	Eleveur lait- spécialiste lait	05 62 06 31 30 06 07 06 32 73
FAULONG Simon		32120 SAINT BRES	Eleveur viande	05 62 65 17 66
LAFFITE J-Pascal	"Le Bureau"	32400 FUSTEROUAU	Eleveur et spécialiste viande	05 62 69 25 32
MALABIRADE Bernard	« Au Village »	32400 VERLUS	Eleveur viande	05 62 09 45 11
MATHIEU Serge		32500 SAINTE RADEGONDE	Eleveur et spécialiste viande	05 62 06 18 01 06 85 78 28 07
REINAUDO Alain	"Pirrou"	32390 REJAUMONT	Spécialiste viande et lait	05 62 65 28 97 06 09 57 82 53

Pour l'espèce porcine :

ANCELIN Eric	"La Bourdette"	32550 MONTEGUT	Eleveur - spécialiste	05 62 65 66 15 06 87 35 46 38
DALLAS André	"La Titole"	32140 SAMARAN	Eleveur et spécialiste viande	05 62 66 05 28
LAPEZE Bernard	"Couteron"	32320 MONTESQUIOU	Eleveur	05 62 70 95 69
LAFFITTE Marie	EDE du Gers - "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05 62 61 79 59 ede32@gers.chambagri.fr

Pour l'espèce caprine :

BOLIS Jean-Luc	« La Cave »	32800 RAMOUZENS	Eleveur	05 62 06 43 67 06 08 82 51 33
MOURET Jean-Michel	EDE du Gers – TERRES OVINES "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste lait ou viande	05 62 61 79 60

Pour l'espèce ovine :

LENAERTS Christophe	« La Boubée »	32300 SAINT MAUR	Eleveur	06 21 91 31 37
MOURET Jean-Michel	EDE du Gers – TERRES OVINES - "La Caillaouère"	32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05 62 61 79 60
PUGINIER Patrick	"Monplaisir"	32250 FOURCES	Eleveur et spécialiste viande	05 62 29 42 80

Pour les volailles :

BAUP Jean-Claude	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 06 75 15 78 22 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
CAPDECOMME Paul	VIVADOUR Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 66 71 71 06 74 98 23 77 paul.capdecomme@vivadour.fr
DAUGA Philippe	EURALIS GASTRONOMIE	ZI Marmajou	Spécialiste palmipèdes	06 83 88 87 91 philippe.dauga@euralis.com
DOAT Sébastien	EURALIS GASTRONOMIE	ZI Marmajou	Spécialiste palmipèdes	06 78 48 41 34 sarldoat@gmail.com
DUPOUY Frédéric	Domaine d'Auzan	32440 CASTELNAU D'AUZAN	Spécialiste palmipèdes	06 08 84 96 39 techamont1@gmail.com
EVERLET Philip	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 06 76 65 10 96 ca32_elevage- aviculture@gers.chambagri.fr
FOURCADE Olivier	VIVADOUR Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	05 62 66 71 71 06 88 05 10 75 olivier.fourcade@vivadour.fr
FERRET Jean-Luc	VIVADOUR – Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste	06 86 07 11 83

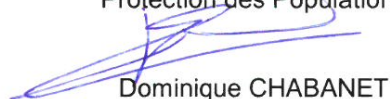
GABRIEL Laurine	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 06 31 87 43 24 ca32_elevage-aviculture@gers.chambagri.fr
HEDAN Hervé	« Riberot »	32310 BEZOLES	Spécialiste viande	06 74 98 23 75
LABERNADIE Grégoire	Route des Labassères	64800 ARROS-NAY	Spécialiste	06 89 68 75 79 gregoire.labernadie@gmail.com
LAFORET Christian		32260 DURBAN	Eleveur et spécialiste viande	05 62 61 03 15 06 80 15 06 60 christian.laforet@wanadoo.fr
LUBAS Serge	VIVADOUR–Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes et volailles	06 08 89 59 49
ORTH Emeline	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 06 75 15 91 59 ca32_elevage-aviculture@gers.chambagri.fr
PARGADE Gérard		32400 SEGOS	Eleveur et spécialiste couvoirs	06 82 39 05 38
SENAT Ginette	« Dabrin »	32390 PRECHAC	Spécialiste	05 62 62 24 86
SEYRES Thibaud	Domaine d'Auzan	32440 CASTELNAU D'AUZAN	Spécialiste palmipèdes	06 76 66 04 16 techamont5@gmail.com

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 32-2017-01-24-001 du 24 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, monsieur le trésorier payeur général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 14 février 2017

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations


Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2017-02-20-006

levée requisit ion transport also 32-2017-02-20-006



PREFET DU GERS

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-02-20-0
portant levée de réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivant

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Vu l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-14 portant réquisition de la société ALSO pour effectuer de transport de palmipèdes depuis des exploitations avicoles jusqu'aux abattoirs désignés dans le département du Gers.

Considérant que les opérations de dépeuplement ordonnées par l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 susvisé sont terminées à compter du 20/02/2017

ARRETE:

Article 1 : La société ALSO sise 56, allée Jean Lafitte à 40700 SAINTCRICQ CHALOSSE (SIRET :81082259300010) est libérée des obligations de réquisition à compter du 20 février 2017.

Article 2 : Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers.

Article 3 L'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-14 portant réquisition de la société ALSO en vu d'assainir les zones réglementées est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société ALSO.

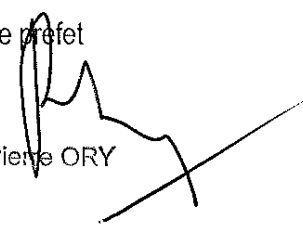
Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch, le 20 février 2017

Le préfet

Pierre ORY



DDCSPP

32-2017-02-20-007

Levée requisition transport dauga 32-2017-02-20-007



PREFET DU GERS

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-02-20-0
portant levée de réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivant

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Vu l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-15 portant réquisition de la société GT DAUGA pour effectuer de transport de palmipèdes depuis des exploitations avicoles jusqu'aux abattoirs désignés dans le département du Gers.

Considérant que les opérations de dépeuplement ordonnées par l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 susvisé sont terminées à compter du 20/02/2017

ARRETE:

Article 1 : La société GT DAUGA sise 300 rue de Piquette à 40700 HAGETMAU (SIRET :49180138700029) est libérée des obligations de réquisition à compter du 20 février 2017.

Article 2 : Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers.

Article 3 L'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-15 portant réquisition de la société GT DAUGA en vu d'assainir les zones réglementées est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société GT DAUGA.

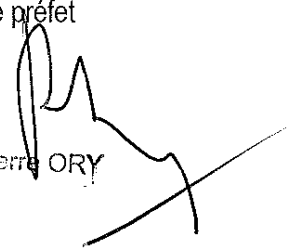
Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch, le 20 février 2017

Le préfet

Pierre ORY



DDCSPP

32-2017-02-20-008

Levée réquisition transport Palmivoyage

32-2017-02-20-008



PREFET DU GERS

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-02-20-0
portant levée de réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivant

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Vu l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-13 portant réquisition de la société CUMA PALMIVOYAGES pour effectuer de transport de palmipèdes depuis des exploitations avicoles jusqu'aux abattoirs désignés dans le département du Gers.

Considérant que les opérations de dépeuplement ordonnées par l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 susvisé sont terminées à compter du 20/02/2017

ARRETE:

Article 1 : La société CUMA PALMIVOYAGES sise 533 Chemin de Baye à 40500 MONTGAILLARD (SIRET :39916671900027) est libérée des obligations de réquisition à compter du 20 février 2017.

Article 2 : Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers.

Article 3 L'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-13 portant réquisition de la société CUMA PALMIVOYAGES en vu d'assainir les zones réglementées est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société CUMA PALMIVOYAGES.

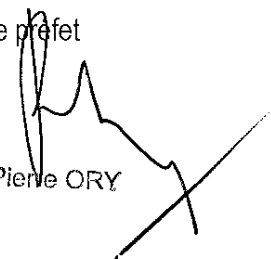
Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch, le 20 février 2017

Le préfet

Pierre ORY



DDCSPP

32-2017-02-20-009

Levée réquisition transport Tastet 32-2017-02-20-009



PREFET DU GERS

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-02-20-0
portant levée de réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivant

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Vu l'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-16 portant réquisition de la société SAS TASTET pour effectuer de transport de palmipèdes depuis des exploitations avicoles jusqu'aux abattoirs désignés dans le département du Gers.

Considérant que les opérations de dépeuplement ordonnées par l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 susvisé sont terminées à compter du 20/02/2017

ARRETE:

Article 1 : La société SAS TASTET sise 56, allée Jean Lafitte à 40700 SAINTCRICQ CHALOSSE (SIRET :39984474800014) est libérée des obligations de réquisition à compter du 20 février 2017.

Article 2 : Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers.

Article 3 L'arrêté préfectoral N° 32-2017-01-05-16 portant réquisition de la société SAS TASTET en vu d'assainir les zones réglementées est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SAS TASTET.

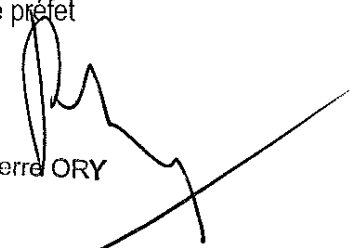
Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch, le 20 février 2017

Le préfet

Pierre ORY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre ORY', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

DDT

32-2017-02-15-002

Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre d'une
pêche de sauvegarde

dans le lac identifié L-32-436-002 situé sur la commune de

Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre d'une pêche de sauvegarde
Solomiac par l'EARL THOMAS et Fils le 20 février 2017
dans le lac identifié L-32-436-002 situé sur la commune de Solomiac par l'EARL THOMAS et Fils

le 20 février 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture de poissons dans le cadre d'une pêche de sauvegarde
dans le lac identifié L-32-436-002 situé sur la commune de Solomiac
par l'EARL THOMAS et Fils le 20 février 2017**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande formulée le 06 février 2017 par l'EARL THOMAS et Fils, représentée par son gérant Monsieur THOMAS Pascal, sollicitant une pêche de sauvegarde dans le lac n° L-32-436-002 de Monsieur Mirada-Real Gaston et l'indivision Marconato, les copropriétaires,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 08 février 2017,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 février 2017,

CONSIDÉRANT que la côte du plan d'eau n° L-32-436-002 doit être abaissée de moitié afin de mettre l'ouvrage en sécurité pour les crues fréquentes,

CONSIDÉRANT l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans le plan d'eau compte tenu de sa vidange,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL THOMAS et Fils, représentée par son gérant Monsieur THOMAS Pascal, est autorisée à capturer puis à relâcher dans sa pisciculture, les espèces de poissons suivantes : gardons et carpes communes.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur THOMAS Pascal, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable le 20 février 2017

Article 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde dans le cadre de l'abaissement de moitié de la côte du plan d'eau n° L-32-436-002 afin de mettre l'ouvrage en sécurité pour les crues fréquentes.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Plan d'eau situé sur la commune de Solomiac, route d'Estramiac. Le transport est effectué jusqu'à la pisciculture de l'EARL THOMAS et Fils.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pêche en pleine eau à l'aide d'un filet (senne) puis épuisettes.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Les espèces piscicoles dans le plan d'eau : gardons et carpes communes.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Suivant la qualité et l'état sanitaire des poissons capturés, ils seront remis en eaux libres de la société de pêche concernée.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de Solomiac.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom
Le Maires de la commune de Solomiac,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15/02/2017

pour le directeur départemental des territoires,
la responsable du Service Eau et Risques,

signé

Clotilde BAYLE

DDT

32-2017-02-24-002

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

CDCFS 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 32-2017 -

fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les propositions de désignation faites par :

- le président de la chambre d'agriculture du Gers, le 2 décembre 2015
- le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées, le 4 octobre 2011
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, le 20 juillet 2016
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Gers, le 19 janvier 2017
- la Présidente de l'association départementale des régulateurs de nuisibles agréés du Gers, le 12 mars 2015
- le Président de l'association des piégeurs agréés du Gers, le 6 août 2015,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 : Présidée par le Préfet, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général, ainsi qu'un représentant des lieutenants de l'ouvèterie ;

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant (*DREAL*),
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

- Un représentant titulaire de la l'ouvèterie : M. Gérard BOUPILLERE et un suppléant M. Eric BENTEGEAT

2° Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers et les représentants des chasseurs dont les noms suivent :

Sept titulaires : MM. Francis CASSAGNE, Nicolas DUFFAU, Jean Paul DUPRE, Georges FARRE,
Charles GIBERT, Marc LACAZE, Jean Pierre MONNET,

Et leurs sept suppléants : Mme Geneviève BETH et MM. Michel BONNOTTE, Alain ESCALAS, Joseph FLORIO,
Claude LANGLA, David SAN MARTINO, Benjamin VAN DE CASTEELE,

Direction Départementale des Territoires du Gers
19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 47 32

3° Des représentants des piégeurs ;

Deux représentants titulaires des piégeurs : MM. DEMANDES Roger et BANEL Bernard *et leurs suppléants* Antoine GARCIA et Mme Virginie ZANANDREA ,

4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts ;

- Un représentant titulaire du C.R.P.F : M. François de MARCILLAC et sa suppléante Mme Anne Marie THIBAUD,
- Un représentant du syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs: M. Yves TRECAN et son suppléant M. Jean Charles COSTES,
- Le directeur de l'agence interdépartementale Ariège, Haute Garonne et Gers de l'office national des forêts ou son représentant,

5° Le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui ;

- Trois représentants titulaires de la chambre d'agriculture du Gers : MM. Bernard MALABIRADE, Jean Pierre VASSELIN, Vincent BERGES et les suppléants MM. Christophe GARROUSSIA, Christophe DUGROS et Alain MORETTIN,

6° Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;

- Deux représentants titulaires d'associations agréées pour la protection de la nature : Mme Sophie GONZALEZ du CPIE Pays Gersois et M. Laurent BARTHE de Nature Midi Pyrénées et leur suppléant respectif Mme Emilie BERGUE et M. Pascal DUBARRY

7° Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

- Une personne qualifiée en matière scientifique : M. Michel BONNOTTE,

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus, d'une durée de cinq ans, est fixé à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-82-02 du 22 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers est abrogé.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,

Le Préfet du Gers

Pierre ORY

DDT

32-2017-02-24-001

Arrêté modifiant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département du Gers ^{*sanglier nuisible*}



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 32- 2017-

**modifiant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du
1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu le rapport des services techniques de la fédération des chasseurs du Gers,

Vu la prolifération exceptionnelle des sangliers consécutive à une reproduction automnale très importante,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-08-08-002 du 8 août 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département du Gers,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles ; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme nuisible n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Considérant l'augmentation significative des prélèvements de sangliers réalisés dans les unités de gestion situées au sud du département du Gers,

Considérant l'augmentation importante des dégâts de sangliers enregistrés dans les unités de gestion situées au sud du département du Gers,

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, la protection de la faune et de la flore dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 30 janvier 2017 au 19 février 2017,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-08-08-002 du 8 août 2016 établissant que le sanglier est classé nuisible pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans les unités de gestion 1 à 5 du département du Gers est complété par les unités de gestion 6 à 9 et 11, 13 et 14 (voir carte et liste jointe).

Article 2 : Le sanglier (sus scrofa) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2017.

Article 3 : En application de l'article R 427-18 du code de l'environnement, la destruction à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 4 : Pour l'organisation de battues aux sangliers (3 fusils minimum) il convient de se référer aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en date du 26 mai 2016.

Article 5 : Pour les ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) du département, la destruction du sanglier peut être réalisée uniquement sur le territoire de l'association exception faite de la réserve.

Article 6 : Les détenteurs du droit de destruction sont tenus d'adresser à la Direction Départementale des Territoires pour le 15 avril 2017, le bilan des prélèvements réalisés au cours du mois de mars au moyen de l'imprimé joint en annexe au présent arrêté.

Article 7 : Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

Article 8 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous Préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 24 FEV. 2017

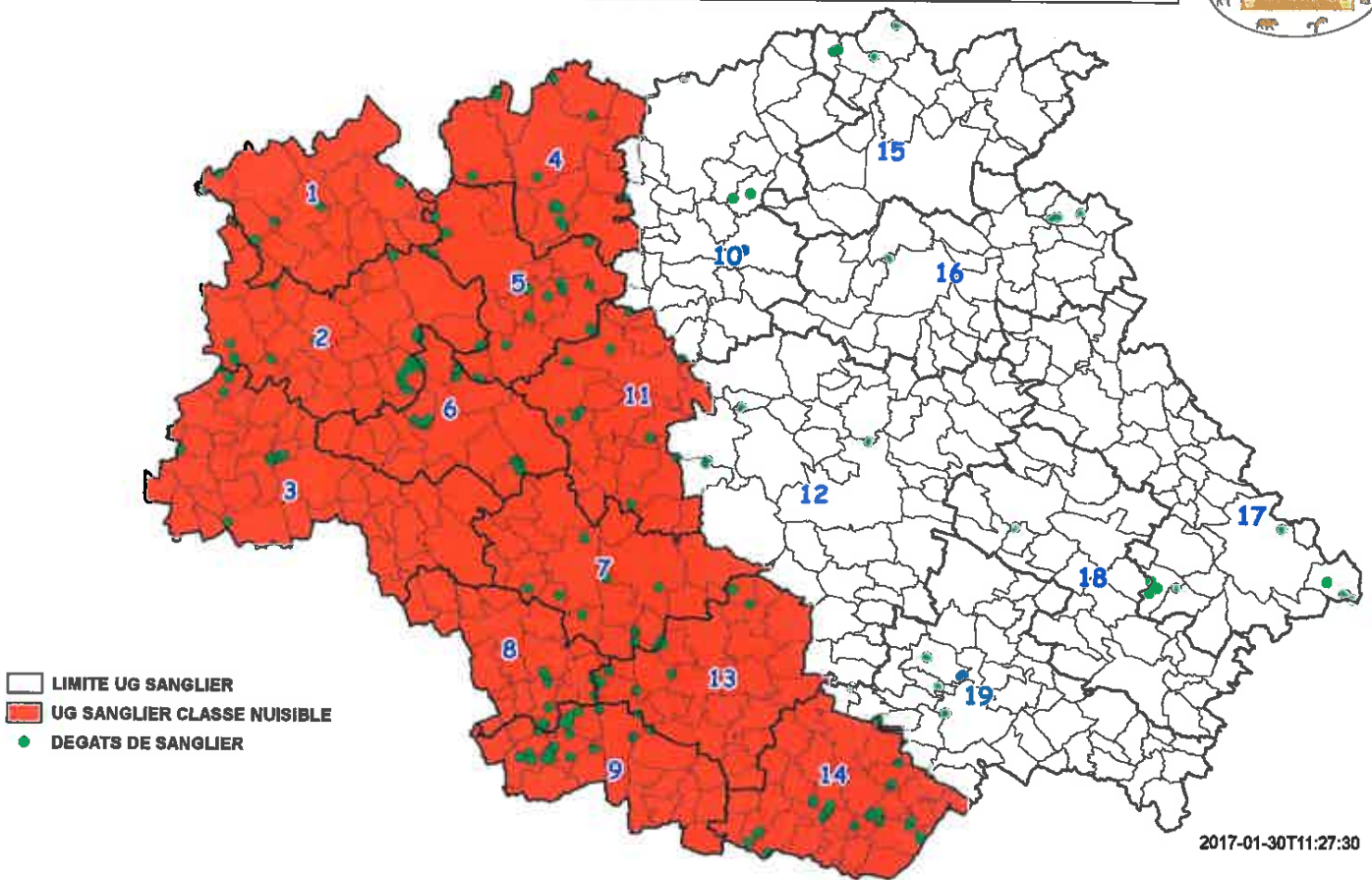
Le Préfet du Gers

Le Préfet du Gers

Pierre ORY



**EXTENSION DE LA ZONE DE CLASSEMENT NUISIBLE DU SANGLIER A 7 UG SUPPLEMENTAIRES
(UG 6, 7, 8, 9, 11, 13 ET 14)**



LISTE DES COMMUNES QUI COMPOSENT LES UNITES DE GESTION SANGLIER

	COMMUNE	CODE INSEE
UG1	Ayzieu	32025
	Campagne-d'Armagnac	32073
	Castex-d'Armagnac	32087
	Cazaubon	32096
	Estang	32127
	Lannemaignan	32189
	Larée	32193
	Lias-d'Armagnac	32211
	Marguestau	32236
	Mauléon-d'Armagnac	32243
	Maupas	32246
	Monclar	32264
	Monlezun-d'Armagnac	32274
	Panjas	32305
Réans	32340	
UG2	Arblade-le-Haut	32005
	Bétous	32049
	Bourroullian	32062
	Caupenne-d'Armagnac	32094
	Cravencères	32113
	Espas	32125
	Lanne-Soubiran	32191
	Laujuzan	32202
	Le Houga	32155
	Loubédats	32214
	Luppé-Violles	32220
	Magnan	32222
	Manciet	32227
	Monguilhem	32271
	Mormès	32291
	Nogaro	32296
	Perchède	32310
	Sainte-Christie-d'Armagnac	32369
	Saint-Griède	32380
	Saint-Martin-d'Armagnac	32390
	Salles-d'Armagnac	32408
Slon	32434	
Sorbets	32437	
Toujouse	32449	
Urgosse	32458	
UG3	Arblade-le-Bas	32004
	Aurensan	32017
	Barcelonne-du-Gers	32027
	Beaumarchés	32036
	Bernède	32046
	Cahuzac-sur-Adour	32070
	Cannet	32074
	Caumont	32093
	Corneillan	32108
	Couloumé-Mondebat	32109
	Gallax	32136
	Gée-Rivière	32145
	Goux	32151

	Izotges	32161
UG3	Jû-Belloc	32163
	Labarthète	32170
	Lannux	32192
	Lasserade	32199
	Lelin-Lapujolle	32209
	Maulichères	32244
	Maumusson-Laguian	32245
	Plaisance	32319
	Préchac-sur-Adour	32330
	Projan	32333
	Riscle	32344
	Saint-Aunix-Lengros	32362
	Saint-Germé	32378
	Saint-Mont	32398
	Ségos	32424
	Tarsac	32439
	Tasque	32440
	Tieste-Uragnoux	32445
	Vergoignan	32460
	Verlus	32461
	Viella	32463
		32079
UG4	Castelnau-d'Auzan	32100
	Cazeneuve	32133
	Fourcès	32149
	Gondrin	32168
	Labarrère	32180
	Lagraulet-du-Gers	32197
	Larroque-sur-l'Osse	32203
	Lauraët	32290
	Montréal	
		32031
UG5	Bascous	32064
	Bretagne-d'Armagnac	32110
	Courrensan	32115
	Dému	32119
	Eauze	32190
	Lannepax	32299
	Noulens	32338
	Ramouzens	32423
	Séailles	

LISTE DES COMMUNES DES UNITES DE GESTION SANGLIER CLASSEES NUISIBLES POUR MARS 2017

	COMMUNE	CODE INSEE
UG6	Aignan	32001
	Avéron-Bergelle	32022
	Bouzon-Gellenave	32063
	Castelnave	32081
	Fustérouau	32135
	Loussous-Débat	32218
	Lupiac	32219
	Margouët-Meymes	32235
	Pouydraguin	32325
	Sabazan	32354
	Saint-Pierre-d'Aubézies	32403
	Sarragachies	32414
Termes-d'Armagnac	32443	
UG7	Armous-et-Cau	32009
	Bars	32030
	Bassoues	32032
	Castelnau-d'Anglès	32077
	Courties	32111
	Estipouy	32128
	Gazax-et-Baccarisse	32144
	L'Isle-de-Noé	32159
	Louslitges	32217
	Mascaras	32240
	Monclar-sur-Losse	32265
	Montesquiou	32285
	Mouchès	32293
	Peyrusse-Grande	32315
	Peyrusse-Vieille	32317
	Pouylebon	32326
	Saint-Christaud	32367
Scieurac-et-Flourès	32422	
UG8	Armentieux	32008
	Beccas	32039
	Blousson-Sérian	32058
	Cazaux-Villecomtal	32099
	Juillac	32164
	Ladevèze-Rivière	32174
	Ladevèze-Ville	32175
	Laveraët	32205
	Marciac	32233
	Monlezun	32273
	Monpardiac	32275
	Pallanne	32303

	Ricourt	32342
	Saint-Justin	32383
	Sembouès	32427
	Tillac	32446
	Tourdun	32450
	Troncens	32455
UG9	Aux-Aussat	32020
	Barcugnan	32028
	Betplan	32050
	Castex	32086
	Duffort	32116
	Estampes	32126
	Haget	32152
	Laguian-Mazous	32181
	Malabat	32225
	Manas-Bastanous	32226
	Miélan	32252
	Montaut	32278
	Mont-de-Marrast	32281
	Montégut-Arros	32283
	Sadeillan	32355
	Sainte-Aurence-Cazaux	32363
	Sainte-Dode	32373
	Sarraguzan	32415
	Villecomtal-sur-Arros	32464
UG11	Bazian	32033
	Belmont	32043
	Caillavet	32071
	Callian	32072
	Castillon-Debats	32088
	Cazaux-d'Anglès	32097
	Marambat	32231
	Mirannes	32257
	Mourède	32294
	Préneron	32332
	Riguepeu	32343
	Roquebrune	32346
	Saint-Arailles	32360
	Saint-Jean-Poutge	32382
	Tudelle	32456
	Vic-Fezensac	32462
UG13	Bazugues	32034
	Belloc-Saint-Clamens	32042
	Berdoues	32045
	Clermont-Pouyguillès	32104

Idrac-Respaillès	32156
Laas	32167
Labéjan	32172
Lamazère	32187
Loubersan	32215
Marseillan	32238
Miramont-d'Astarac	32254
Mirande	32256
Moncassin	32263
Ponsampère	32323
Saint-Élix-Theux	32375
Saint-Martin	32389
Saint-Maur	32393
Saint-Médard	32394
Saint-Michel	32397
Sauviac	32419
Viozan	32466

UG14

Arrouède	32010
Aujan-Mournède	32015
Aussos	32468
Bellegarde	32041
Bézues-Bajon	32053
Cabas-Loumassès	32067
Chélan	32103
Cuélas	32114
Esclassan-Labastide	32122
Lagarde-Hachan	32177
Lalanne-Arqué	32185
Lourties-Monbrun	32216
Manent-Montané	32228
Masseube	32242
Monbardon	32260
Monlaur-Bernet	32272
Mont-d'Astarac	32280
Monties	32287
Panassac	32304
Ponsan-Soubiran	32324
Saint-Arroman	32361
Saint-Blancard	32365
Saint-Ost	32401
Samaran	32409
Sarcos	32413
Sère	32430

DDT

32-2016-05-03-006

Arrêté Refus d'autorisation d'exploiter

*Arrêté de refus d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL GAYMARD (GAYMARD
Christian-GAYMARD Guillaume)*

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/304 A du 03/12/2015 présentée par l'EARL BORCA (BORCA Jean-Louis, BORCA Delphine) « L'Escalet » 32450 SAINT-ELIX, portant sur une superficie de 09,58 ha, qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
VU la demande concurrente N° 15/304 B du 19/01/2016 présentée par l'EARL GAYMARD (GAYMARD Christian GAYMARD Guillaume) "Le Buchon" 32450 SAINT-ELIX, portant sur la même superficie, soit 09,58 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 29 Mars 2016 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande de l'EARL BORCA (BORCA Jean-Louis, BORCA Delphine) qui exploite à titre sociétaire 161,97 ha avec un élevage hors sol (volailles et canards label) soit une SAUP de 181,55 ha mis en valeur par 2 associés exploitants, dont une jeune agricultrice qui est en cours d'installation, et 2 salariés permanents (1,5 UTH), ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;

Considérant la demande l'EARL GAYMARD (GAYMARD Christian GAYMARD Guillaume) qui exploite à titre sociétaire 187,27 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;

Considérant dès lors, que la demande de l'EARL BORCA (BORCA Jean-Louis, BORCA Delphine) est prioritaire (priorité 3-2) par rapport à la demande de l'EARL GAYMARD (GAYMARD Christian GAYMARD Guillaume) qui se situe en priorité 3-8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 09,58 ha, sis sur la commune de SAINT-ELIX (Gers)

selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. TOUZET Joël

Propriétaire(s) : Mme MARGOUET Paulette

est refusée à : l'EARL GAYMARD (GAYMARD Christian GAYMARD Guillaume)

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 03/05/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-04-12-003

Arrêté Refus d'Autorisation d'exploiter EARL DU
JAMARAU

*Arrêté portant sur le refus d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL DU JAMARAU (M.
POMES Aurélien)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N° 15/254 A du 27/10/2015 présentée par L'EARL DU JAMARAU (M. POMES Aurélien) « le Camaillon » 32390 GAVARRET SUR AULOUSE portant sur une superficie de 11,39 ha (parcelles référencées, commune de GAVARRET SUR AULOUSTE, section B, n° 0201, 0205, 0206, 0207, 0208, ,Commune de MIRAMONT LATOUR, section B, n° 0052, 0058, 0061, 0064, 0097, 0098, 0099, 0101), qui fait l'objet de demandes concurrentes ;
- VU** la demande N° 15/254 B du 11/01/2016 présentée par Mme JOUAULT Chantal, "le Haou" 32390 MIRAMONT-d'ASTARAC, portant sur une superficie de 4,53 ha (parcelles cadastrées, commune de GAVARRET SUR AULOUSTE, section B, n° 201, 205, 206, 207, 208, 213, 214, 521)
- VU** la demande N° 15/254 C du 12/01/2016 présentée par M. BONGIORNI Clément "En Peyrusse" 32390 MIRAMONT d'ASTARAC, portant sur 30,36 ha parcelles cadastrées commune de MIRAMONT-LATOUR, section B, n° 52, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 97, 98, 99, 101;commune de GAVARRET SUR AULOUSTE, section B, n° 201, 205, 206, 207, 208, 213, 214, 521,
- VU** la demande N° 15/254 D du 13/01/2016 de l'EARL DE LA SOFABER (M. POMES Bernard Mme POMES Fabienne) "En Tuquet" 32390 GAVARRET-SUR-AULOUSE, portant sur 18,97 ha (parcelles cadastrées, commune de MIRAMONT-LATOUR, section B, n° 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, commune de GAVARET SUR AULOUSTE n° 0213, 0214, 0521 ;
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 23 Février 2016 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- Considérant** la demande de l'EARL DU JAMARAU (M. POMES Aurélien) qui exploite à titre sociétaire 102,03 ha, mis en valeur par 1 associé exploitant, soit une superficie supérieure à 90 ha .
- Considérant** le courrier de Mme JOUAULT Chantal en date du 25 Janvier 2015, mentionnant sa volonté de se désister sur les parcelles référencées commune de GAVARRET SUR AULOUSTE, section B, n° 201, 205, 206, 207, 208, 213, 214, 521 .
- Considérant** la demande de M. BONGIORNI Clément qui souhaite s'installer,et qui remplit les conditions d'octroi d'aides à l'installation
- Considérant** que l'EARL DE LA SOFABER (M. POMES Bernard Mme POMES Fabienne) a signé un bail fermage avec les propriétaires, M et Mme BARGELE Didier et Josette le 20 Septembre 2015 et qu'à la date de la signature du bail fermage, l'EARL DE SOFABER n'était pas soumise à la réglementation du contrôle des structures (superficie inférieure à 90 ha après reprise) et que les associés exploitants remplissaient toutes les conditions pour bénéficier d'une opération libre ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prendre en compte les demandes de l'EARL du JAMARAU (M. POMES Aurélien) et de M. BONGIORNI Clément ;
- Considérant** que la demande de M. BONGIORNI Clément est prioritaire (priorité 3-2) par rapport à la demande de l'EARL DU JAMARAU (M. POMES Aurélien) qui se situe en priorité 3-8 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,39 ha sis sur les parcelles référencées, commune de GAVARRET SUR AULOUSTE, section B, n° 0201, 0205, 0206, 0207, 0208, Commune de MIRAMONT LATOUR, section B, n° 0052, 0058, 0061, 0064, 0097, 0098, 0099, 0101)
Propriétaire(s) : M. BARGELE Didier
est refusée à : l'EARL DU JAMARAU (M. POMES Aurélien)

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 12/04/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-04-25-005

Arrêté Refus d'autorisation d'exploiter.

*Arrêté refus d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL LOUVEL (LOUVEL Patrick-LOUVEL
Georgette)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N° 15/258 A du 28/10/2015 présentée par M. POUCHES Patrick « Rivière d'Andiran » 47220 CUQ, portant sur une superficie de 27,24 ha, qui fait l'objet de demandes concurrentes ;
- VU** la demande N° 15/258 B du 28/01/2016 présentée par la SCEA MAZZONETTO (MAZZONETTO Bernard, MAZZONETTO Marie-Christine) "La Bordette" 32340 GIMBREDE, portant sur une superficie de 27,24 ha ;
- VU** la demande N° 15/258 C du 28/01/2016 présentée par l'EARL LOUVEL (LOUVEL Patrick, LOUVEL Georgette) "Piqueou" 32700 CASTERA-VERDUZAN portant sur une superficie de 1,92 ha ;
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 29 Mars 2016 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- Considérant** la demande de M. POUCHES Patrick qui exploite à titre individuel 88,53 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha .
- Considérant** la demande de la SCEA MAZZONETTO (MAZZONETTO Bernard, MAZZONETTO Marie-Christine) qui exploite à titre sociétaire 88,47 ha, mis en valeur par 1,75 UTH, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH par UTH ;
- Considérant** la demande de l'EARL LOUVEL (LOUVEL Patrick, LOUVEL Georgette) qui exploite à titre sociétaire 92,24 ha, mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha ;
- Considérant** dès lors que les demandes de M. POUCHES Patrick et de la SCEA (MAZZONETTO Bernard, MAZZONETTO Marie-Christine) sont prioritaires (priorité 3-6) par rapport à la demande de l'EARL LOUVEL (LOUVEL Patrick, LOUVEL Georgette) qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur la parcelle référencée G 117, d'une superficie de 1,92 ha, sise sur la commune de MIRADOUX ;

selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. LAGARDE Serge

Propriétaire(s) : Mme LAGARDE Simone

est refusée à : l'EARL LOUVEL (LOUVEL Patrick, LOUVEL Georgette)

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 25/04/2016

Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES



DDT

32-2016-08-22-002

Arrêté Refus d'autorisation d'exploiter.

*Arrêté refus d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL DU BEZIAT (SANCHOU
Eric-LALANNE Martine)*

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 16/092 A du 29/02/2015 présentée par M. CAUMONT Maxime « Cayron » 32160 BEAUMARCHES, portant sur une superficie de 59,01 ha, qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
VU la demande N° 16/092 B du 29/04/2016 présentée par l'EARL DU BEZIAT (SANCHOU Eric, LALANNE Martine), portant sur une superficie de 10,40 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 28 Juin 2016 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de M. CAUMONT Maxime, jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation en date du 7 juin 2016) qui souhaite s'installer ;
Considérant la demande de l'EARL DU BEZIAT (SANCHOU Eric et LALANNE Martine) qui exploite à titre sociétaire 169,88 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH et qui souhaite s'agrandir ;
Considérant dès lors que la demande de M. CAUMONT Maxime est prioritaire (priorité 3-2) par rapport à la demande de l'EARL DU BEZIAT (SANCHOU Eric et LALANNE Martine) qui se situe en priorité 3.6 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,40 ha, sis sur les communes de TASQUE, TERMES D'ARMAGNAC et TASQUE selon le relevé cadastral, annexé à la demande,
Propriétaire(s) : GFA BOINGNERES
est refusée à : l'EARL DU BEZIAT (SANCHOU Eric et LALANNE Martine)

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 22/08/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

PREF-DLPCL

32-2017-02-14-001

AP autorisation creation chambre funeraire

AP autorisation creation chambre funeraire

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections
et de la Réglementation

**Arrêté n°
portant autorisation de création d'une chambre funéraire
sur la commune de Plaisance du Gers
par la SARL ADOUR FUNERARIUM**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, R 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-87 et R 2223-88 ;

VU la demande reçue le 23 septembre 2016 et complétée les 13 octobre 2016 et 14 décembre 2016 de la SARL ADOUR FUNERARIUM, dont le siège social est situé 5 Place du 8 mai sur la commune de PLAISANCE DU GERS (32160), sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Plaisance du Gers – 373 route de Belloc ;

VU les avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie reçus les 16 novembre 2016 et 6 janvier 2017

VU l'avis du conseil municipal de Plaisance du Gers dans sa séance du 15 novembre 2016 ;

VU les avis au public publiés les 28 octobre et 2 novembre 2016 dans La Dépêche du Midi et la Voix du Gers ;

VU le rapport de présentation du 31 Janvier 2017 au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 31 janvier 2017 ;

Considérant après avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du 6 janvier 2017, que le dossier présenté par la SARL ADOUR FUNERARIUM est recevable sous réserve de la prise en compte, au niveau du permis de construire, des observations sur le dimensionnement du dégagement prévu pour accéder directement de la salle de préparation au salon 3, tel que prévu à l'article D2223-80 du CGCT qui indique notamment que l'accès à chaque salon de présentation doit permettre le passage en position horizontale des corps ou des cercueils ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL ADOUR FUNERARIUM, dont le siège social est situé à 5 Place du 8 mai sur la commune de PLAISANCE DU GERS (32160), est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de Plaisance du Gers – 373 route de Belloc.

Article 2 – La chambre funéraire est construite conformément aux prescriptions figurant dans le permis de construire tel qu'il sera accordé et après prise en considération des réserves émises sur le dimensionnement du dégagement de l'accès du salon n°3 tel que prévu à l'article D 2223-80 et suivants du CGCT et aux conclusions du rapport de contrôle d'un organisme accrédité.

Article 3 - Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 - La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement devra faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

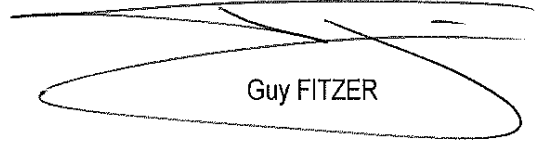
Article 6 - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 - 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Maire de la commune de Plaisance du Gers, M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Fait à Auch, le 14 FEV 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-02-16-001

demission office M. ABADIE Roger, maire de la
commune de Monlaur Bernet

démission d'office de Monsieur ABADIE Roger



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections
Et de la réglementation

ARRETE
portant démission d'office de Monsieur Roger ABADIE
de ses fonctions de maire et conseiller municipal de la commune de Monlaur Bernet

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.230 et L.236 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-17 ;
VU l'élection de Monsieur Roger ABADIE en date du 28 mars 2014, en qualité de maire de la commune de Monlaur Bernet ;
VU le jugement du tribunal d'instance d'Auch, service de la protection des majeurs, en date du 16 janvier 2017 par lequel le juge des tutelles place Monsieur Roger ABADIE sous curatelle avec gestion et fixe la durée de la mesure à 60 mois ;
Considérant que le jugement précité, devenu définitif en l'absence d'appel interjeté dans le délai imparti, a pour effet de priver Monsieur Roger ABADIE de son droit d'éligibilité en qualité de conseil municipal ;
Considérant que cette mise sous curatelle constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à l'élection, pour laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office Monsieur Roger ABADIE ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

En application de l'article L 236 du code électoral, Monsieur Roger ABADIE est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de maire et de conseiller municipal dans la commune de Monlaur Bernet.

Article 2 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, cet éventuel recours n'étant pas suspensif.

Article 3 -

M. le Secrétaire Général, Mme la sous-préfète de Mirande et le premier adjoint au maire de la commune de Monlaur Bernet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Auch, le 16 FEV 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-SSI

32-2017-02-15-024

arrêté autorisation système vidéo-protection Carrefour
Express Marciac

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0136

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CARREFOUR EXPRESS** sis **37 place de l'Hôtel de Ville à MARCIAC (32 30)** et présentée par Monsieur Vincent VIAL;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Vincent VIAL** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0136. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-032

arrêté autorisation système vidéo-protection Bioccop -
Fleurance

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BIOCOOP** sis **avenue d'Artagnan à FLEURANCE (32500)** et présentée par Monsieur David DUCOSSO;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. David DUCOSSO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0002. **Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **15 FÉV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-022

arrêté autorisation système vidéo-protection Boulangerie
Les Esterelles - Le Houga

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0134

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BOULANGERIE LES ESTERELLES** sis **18 boulevard des Pyrénées à LE HOUGA (32460)** et présentée par Madame Olivia DENIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Mme Olivia DENIS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0134. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-02-15-031

arrêté autorisation système vidéo-protection Brigade de
Gendarmerie de Riscle

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0168

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BRIGADE DE GENDARMERIE DE RISCLE sis 4bis chemin des carrieres à RISCLE (32400)** et présentée par l'Adjudant-chef Stéphane Habernet;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'Adjudant-chef Stéphane HABERNET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0168. **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique **appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 5 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-02-15-028

arrêté autorisation système vidéo-protection EURL
ZACHARIE - St Blancard

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0161

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **EURL ZACHARIE SERGE** sis **Au Padouen à Saint Blancard (32140)** et présentée par Monsieur Serge ZACHARIE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Serge ZACHARIE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0161. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-026

arrêté autorisation système vidéo-protection SARL
Collivet- Bd du Nord- Gimont

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0146

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL COLLIVET sis Boulevard du Nord à Gimont (32 200)** et présentée par Monsieur Sébastien VOISIN;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Sébastien VOISIN** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0146. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-025

**arrêté autorisation système vidéo-protection SUPER U
(SAS GASCODIS) Mauvezin**

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0144

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SUPER U (SAS GASCODIS) sis route d'Auch à MAUVEZIN (32 120)** et présentée par Monsieur Alain BERGE;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Alain BERGE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0144. **Le système autorisé est composé de 31 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 5 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-02-15-030

arrêté autorisation système vidéo-protection TITANOBEL
- St Maur

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **TITANOBEL** sis **Lieu Dit « Narbonne » à SAINT MAUR (32300)** et présentée par Monsieur Brahim SOUSSI;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Brahim SOUSSI** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0001. **Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-023

arrêté autorisation systèmes vidéo-protection Sarran
Motoculture Lectoure

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0135

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARRAN MOTOCULTURE** sis **avenue de la Gare à LECTOURE (32700)** et présentée par Monsieur Fabien SARRAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Fabien SARRAN** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0135. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 5 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-02-15-004

arrêté de modification du système de video-protection
INTERMARCHE (SAS SAMAGE) Condom

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2011-0041- Arrêté n°

**Arrêté portant modification d'un
système
de vidéosurveillance**

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011363-0009 du 19 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à **INTERMARCHE (SAS SAMAGE), rue Bonnemaison à CONDOM (32100)**, présentée par **Monsieur Michel ORTEGA**;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 février 2017;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Michel ORTEGA** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0041**. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 24 caméras intérieures et 10 caméras extérieures : le système est composé de **47 caméras intérieures et 13 caméras extérieures**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2011363-0009 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-005

arrêté de modification système de video-protection LIDL
Condom

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2013/0057 - Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014 020-0004 du 20 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au **LIDL, 39 avenue des Pyrénées à CONDOM (32100)**, présentée par **Monsieur Ludovic DEVOS**;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 février 2017**;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Ludovic DEVOS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0057**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 8 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures : le système est composé de **19 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2014 020-0004** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-003

arrêté de modification système vidéo-protection BNP
PARIBAS Condom

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2010-0007- Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre II) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-299-0028 du 25 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à l'Agence BNP PARIBAS, Place Saint Pierre à CONDOM (32100), présentée par Monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 février 2017;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0007.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de deux caméras : le système est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2012-299-0028 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-006

arrêté de modification système vidéo-protection Tabac
TOTEM Isle Jourdain

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2011/0064 - Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n°**32-2016-10-27- 027 du 27 octobre 2016** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **au Tabac-Pressé TOTEM LMVB, 38 avenue du Commandant Parisot à ISLE JOURDAIN (32600)**, présentée par **Madame Virginie LIOTARD**;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 février 2017**;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Virginie LIOTARD** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0064**.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le déplacement d'une caméra: le système est composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **32-2016-10-27- 027** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **15 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-007

Arrêté modification système video-protection LA POSTE
- Auch Garros

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2012/0003- Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0011 du 27 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à l'Agence LA POSTE, 2 place de la Fontaine à AUCH (32000), présentée par Monsieur le responsable sécurité physique régional ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 février 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité physique régional est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0003.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le déplacement du système dans le nouveau local : le système est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012118-0011 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-02-20-010

Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile à
l' ASPEC

agrément départemental de sécurité civile

PRÉFET DU GERS

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE
Unité Défense et Sécurité Civiles
N° d'agrément : 32-001

ARRÊTÉ
Portant agrément départemental de sécurité civile
à l'association des secouristes et pompiers pour l'événementiel et le caritatif

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L725-1 à L725-9 et R725-1 à R725-13
VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
VU l'arrêté départemental portant renouvellement de sécurité civile pour l'association des secouristes et pompiers pour l'événementiel et le caritatif valable jusqu'au 13 juillet 2015 ;
VU la demande d'agrément de sécurité civile de type D présentée le 16 février 2017 par M. David TERNIER, président de l'association des secouristes et pompiers pour l'événementiel et le caritatif (ASPEC) du Gers ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er - l'association des secouristes et pompiers pour l'événementiel et le caritatif (ASPEC) est agréée dans le département du Gers pour une période de trois ans à compter de la date de cet arrêté, pour participer aux missions de sécurité civile, dans le champ géographique d'action défini par le tableau ci-dessous.

TYPE D' AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE d' action des missions	TYPE DE MISSIONS de sécurité civile
Départemental	Le département du GERS uniquement	D : dispositifs prévisionnels de secours

Article 2- L'association départementale des secouristes et pompiers pour l'événementiel et le caritatif (ASPEC) apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du Code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandement des opérations de secours.

Article 3 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut-être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le Code de la sécurité intérieure.

Article 4 - L'association départementale des secouristes et pompiers pour l'événementiel (ASPEC) s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 - Les sous-préfets, le directeur de cabinet du préfet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **20 FEV. 2017**

Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-01-23-009

Arrêté préfectoral d'approbation du PPI de dépôts
d'explosifs de Titanobel



CABINET
Service de sécurité intérieure

ARRETE
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention
du dépôt d'explosifs Titanobel de Saint Maur

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses abrogeant la directive 96/82/CE ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, les articles R.741-25 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, chapitre III portant organisation des secours, notamment les articles 14 à 22 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 27 avril 2015 délivré à la société Titanobel pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Saint Maur ;

Vu le Plan d'Opération Interne révisé le 27 avril 2015 dans sa version C, l'étude de danger du 31 mai 2014 dans sa version B du dépôt d'explosifs Titanobel de Saint Maur et les documents fournis pour l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention ;

Vu l'avis des services et maires consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le plan particulier d'intervention du dépôt d'explosifs Titanobel de Saint Maur, ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2005 portant approbation du plan particulier d'intervention est abrogé.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande, le directeur des services du Cabinet, le chef du Service de Sécurité Intérieure, les chefs de services mentionnés dans ce document sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 23 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre ORY

PREF-SSI

32-2017-02-15-009

arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque
Populaire Occitane Isle Jourdain



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS**

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2010/0014
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-167-10 du **16 juin 2010** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la **Banque Populaire Occitane, 33 Boulevard Carnot à L'ISLE JOURDAIN (32600)**, présentée par **M. le responsable du Service Sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2010-167-10 du **16 juin 2010** à **M. le responsable du Service Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0014. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-167-10 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-012

arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque
Populaire Occitane Fleurance

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2010/0088
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011027-0016 du 27 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour la **Banque Populaire Occitane, 7 place de la république à FLEURANCE (32500)**, présentée par **M. le responsable du Service Sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2011027-0016 du 27 janvier 2011 à **M. le responsable du Service Sécurité** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0088. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011027-0016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-010

arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque
Populaire Occitane Lectoure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2010/0029
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-167-11 du 16 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la **Banque Populaire Occitane, 24 rue nationale à LECTOURE (32700)**, présentée par **M. le responsable du Service Sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2010-167-11 du 16 juin 2010 à **M. le responsable du Service Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0029. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-167-11 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-008

arrêté renouvellement système video-protection Banque
Populaire Occitane Mirande

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2010/0011
Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-167-12 du **16 juin 2010** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la **Banque Populaire Occitane, 9 place d'Astarac à MIRANDE (32300)**, présentée par **M. le responsable du Service Sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2010-167-12 du **16 juin 2010** à **M. le responsable du Service Sécurité** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0011. Le système autorisé est composé de **3 caméras intérieures**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-167-12 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-013

arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque
Populaire Occitane Nogaro



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2010/0092
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011027-0019 du 27 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour la **Banque Populaire Occitane, 10 place Jeanne d'Arc à NOGARO (32110)**, présentée par **M. le responsable du Service Sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2011027-0019 du 27 janvier 2011 à **M. le responsable du Service Sécurité** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0092. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011027-0019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-011

arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque
Populaire Occitane Samatan



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS**

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2010/0087
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011027-0022 du 27 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la **Banque Populaire Occitane, 10 rue de la république à SAMATAN (32130)**, présentée par **M. le responsable du Service Sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011027-0022 du 27 janvier 2011 à **M. le responsable du Service Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0087. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011027-0022 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-019

arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste
Auch-verdun

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2016/0147
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2010-167-9** du **16 juin 2010** portant autorisation d'un système de vidéo-protection;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour la **Banque Populaire Occitane, 7 place Verdun à AUCH (32000)**, présentée par **M. le responsable du Service Sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°**2010-167-9** du **16 juin 2010**, à **M. le responsable du Service Sécurité** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0147**. Le système autorisé est composé de **7 caméras intérieures**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2010-167-9** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme. La Directrice Départementale de la Sécurité Publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-016

arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste
Castelnau barbarens

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2011/0078
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-118-0006 du 27 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **La Poste, Patte d'Oie à CASTELNAU BARBARENS (32450)**, présentée par **M. le responsable Sécurité physique régional**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-118-0006 du 27 avril 2012 à **M. le responsable Sécurité physique régional** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0078. **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-118-0006 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-02-15-015

arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste
Manciet

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2011/0074
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2012-118-0007** du **27 avril 2012** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour La Poste, **place de la mairie à MANCIET (32370)**, présentée par **M. le responsable du Service Sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2012-118-0007** du **27 avril 2012** à **M. le responsable du Service Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0074**. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2012-118-0007** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture** et **M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-17-001

arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste
Seissan



CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2011/0076
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-118-0004 du **27 avril 2012** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour La Poste, **1 rue Anselme Batbie à SEISSAN (32260)**, présentée par **M. le responsable du Service Sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-118-0004 du 27 avril 2012 à **M. le responsable du Service Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0076. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-118-0004 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-020

arrêté renouvellement système vidéo-protection SNC

Laran Mirande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0012
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012118-0001 du 27 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la **TABAC – PRESSE LOTO PMU, 16 place d'Astarac à MIRANDE (32300)**, présentée par **M. Luc LARAN**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012118-0001 du 27 avril 2012 à **M. Luc TARAN** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0012. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012118-0001 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,

 
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-014

arrêté renouvellement système vidéo-protection Banque
Populaire Occitane Auch-Verdun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2016/0147
Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-167-9 du 16 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour la **Banque Populaire Occitane, 7 place Verdun à AUCH (32000)**, présentée par **M. le responsable du Service Sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2010-167-9 du 16 juin 2010, à **M. le responsable du Service Sécurité** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0147. Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-167-9 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme. La Directrice Départementale de la Sécurité Publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-018

arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste
Lectoure

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0001
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-118-0012 du 27 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **La Poste, Place Descamps à LECTOURE (32700)**, présentée par **M. le responsable Sécurité physique régional**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-118-0012 du 27 avril 2012 à **M. le responsable Sécurité physique régional** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0001. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-118-0012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-017

arrêté renouvellement système vidéo-protection La Poste
Montestruc

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2011/0079
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-118-0008 du 27 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **La Poste, route nationale 21 à MONTESTRUC SUR GERS (32390)**, présentée par **M. le responsable Sécurité physique régional**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **13 février 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-118-0008 du 27 avril 2012 à **M. le responsable Sécurité physique régional** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0079. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-118-0008 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **15 FEV. 2017**

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

SPC

32-2017-02-09-040

arrêté transfert licence IV

débats de boissons

Arrêté portant autorisation de transfert
d'une licence de 4^{ème} catégorie,
de la commune d'Aussillon (81200)
vers la commune d'Eauze (32800)

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU la circulaire n° INTA0900010C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;
- VU la demande de transfert de débit de boissons de 4^{ème} catégorie déposée 15 janvier 2017 par Madame Alexandra CADET ;
- VU l'avis du 7 février 2017 de M. le Maire d'Aussillon (81200) sur le transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie hors de la commune ;
- VU l'avis du 25 janvier 2017 de M. le Maire d'Eauze (32800) sur le transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie vers la commune d'Eauze;

CONSIDERANT que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie situé 22 avenue de Toulouse sur la commune d'Aussillon (81200), propriété de Madame Nadine KARROUMI, débit de boissons exploité dans l'établissement dénommé "La Buvette", vers la commune d'Eauze ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas du dernier débit de boissons de 4^{ème} catégorie exploité sur le territoire de la commune d'Aussillon;

CONSIDERANT que le lieu de transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune d'Eauze ;

ARRETE

Article 1

Le transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie, propriété de Madame Nadine KARROUMI, débit de boissons exploité dans l'établissement dénommé "La Buvette", situé 22 avenue de Toulouse sur la commune d'Aussillon, vers la commune d'Eauze, est autorisé.

Article 2

Le débit de boisson de 4^{ème} catégorie sera exploité par l'établissement "Le Bar du Marché" 2 boulevard du Général Ballon à Eauze.

Article 3

La présente autorisation n'exonère pas la bénéficiaire, Madame Alexandra CADET, de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

Article 4

Le sous-préfet de Condom, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 9 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPM

32-2017-02-21-006

2017-21fév-APconvocation élections partielles de
MONLAUR-BERNET

Arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant convocation des électeurs de Monlaur-Bernet aux élections partielles des 26 mars et 2 avril 2017 suite à démission du maire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

COMMUNE DE MONLAUR-BERNET

Election municipale partielle
26 mars et 2 avril 2017

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant démission d'office de Monsieur Roger Abadie de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de MONLAUR-BERNET en vertu des dispositions de l'article L236 du code électoral ;

VU le procès verbal de l'élection de M. Thierry Dossat au poste de 1^{er} adjoint, en date du 28 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal par la démission d'office de M. Roger Abadie, maire de MONLAUR-BERNET ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de MONLAUR-BERNET sont convoqués **le dimanche 26 mars 2017** afin de procéder à l'élection de **1 membre** du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 2 avril 2017**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le **28 février 2017**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Mirande, selon les jours et horaires suivants :

Du lundi 6 mars au jeudi 9 mars 2017 inclus,
Du lundi au mercredi : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00
le jeudi : de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 18 H 00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 9 mars 2017, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Ainsi, des candidatures ne pourront être déposées avant le second tour que dans l'hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le 1^{er} tour.

Dans ce cas, les candidatures seront déposées à la sous-préfecture de Mirande les :

Lundi 27 mars 2017 : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H,
Mardi 28 mars 2017 : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la sous-préfète de Mirande et adressé à la mairie de Monlaur- Bernet, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Monlaur-Bernet, à la sous-préfecture de Mirande ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 –

Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10-

Madame la sous-préfète de Mirande et Monsieur le maire adjoint de Monlaur-Bernet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Mirande, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Mirande

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Anne Laybourne', written in a cursive style.

Anne LAYBOURNE